

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 89.579 du 11 juin 2000

A. 89.749/XII-2468.

En cause : Jan HELSSEN
demeurant à ANVERS
Paardenmarkt 28

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2000 par laquelle Jan HELSSEN, maréchal des logis à la gendarmerie, demande l'annulation de "la décision du 11.01.2000 du Ministre de l'Intérieur qui a infligé au requérant pour les motifs invoqués dans l'avis du conseil d'enquête un retrait temporaire d'emploi par non-activité par mesure disciplinaire pour une période de deux semaines";

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le rapport de M. R. AERTGEERTS, premier auditeur, sur le recours en annulation, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu le rapport de M. R. AERTGEERTS, premier auditeur, sur la demande de suspension;

Vu les ordonnances du 6 juin 2000 ordonnant le dépôt du rapport sur le recours en annulation et fixant l'audience au 4 septembre 2000;

Vu la notification des rapports aux parties;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en ses observations, le capitaine J. STEVENS, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. AERTGEERTS, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. De la recevabilité des recours.

Considérant qu'en vertu de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant le Conseil d'État, les recours en annulation contre les actes et règlements des différentes administrations publiques sont prescrits soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés;

Considérant que selon l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, § 1^{er}, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter; qu'en l'espèce, la décision ministérielle contestée du 11 janvier 2000, infligeant au requérant un retrait temporaire d'emploi par non-activité par mesure disciplinaire pour une période de deux semaines, a été transmise au commandant de la Réserve générale, par la direction générale de la gestion du personnel de la gendarmerie, au moyen de la note du 21 janvier 2000, qu'il y est fait mention que le retrait temporaire d'emploi prendra cours le 1^{er} mars 2000 et également que la décision du 11 janvier 2000 peut faire l'objet d'un recours en annulation au Conseil d'État, qu'un tel recours auprès de cette instance doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les soixante jours à partir du premier jour suivant celui de la notification de la décision et satisfaire en plus aux formalités prévues par l'arrêté du Régent du 23 août déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, que le requérant a signé cette note pour information le 28 janvier 2000; que conformément au délai prévu à l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, précité, les recours pouvaient être utilement introduits, dans ces conditions, par le requérant, jusqu'au mercredi

29 mars 2000 alors qu'ils ont été introduits le 31 mars 2000, à savoir la date à laquelle ils ont été transmis par lettre recommandée à la poste, de sorte qu'ils sont manifestement irrecevables,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en annulation est rejeté.

Article 2.

Le demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le onze septembre 2000,
par :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS.

L. HELLIN.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.